



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DECISION DU CONSEIL DU
DU 25 AVRIL 2017
CONCERNANT
L'AUTORISATION DE FOURNITURE DE SERVICES DE MEDIAS
AUDIOVISUELS ACCORDEE A
CM1 – CANAL MAROC 1**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET ET RETROACTES.....	3
2. BASE LEGALE.....	3
3. PROCEDURE.....	3
4. DECISION.....	3
5. VOIES DE RECOURS	3

1. OBJET ET RETROACTES

La présente décision vise à accorder une autorisation pour la fourniture de services de médias audiovisuels à Canal Maroc 1 – « CM1 » asbl, suite à une demande introduite le 2 février 2017.

2. BASE LEGALE

La loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux et services de communications électroniques, et les services de médias audiovisuels dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale est applicable, notamment l'article 28/3.

3. PROCEDURE

Par un courrier du 22 février 2017, l'IBPT a demandé à Canal Maroc 1 de compléter sa demande au regard de l'article 28/3, § 2, de la loi du 30 mars 1995 précitée.

Ces compléments d'information ont été fournis par Canal Maroc 1 dans un courrier daté du 28 février 2017. Le dossier ainsi constitué a été considéré comme complet.

Conformément à l'article 28/3, § 3, de la loi du 30 mars 1995, les Communautés flamande et française (ainsi que le VRM et le CSA) ont été consultées en date du 9 mars 2017.

En date du 16 mars 2017, le CSA a répondu en substance que : *« Dès lors, le rattachement à la Communauté française ne peut être affirmé à ce stade. Toutefois, s'il s'avérait que le futur éditeur modifie dans la pratique le projet décrit dans son dossier de déclaration, notamment en augmentant la proportion de programmes francophones ou en élargissant son public cible, la procédure de questionnement de nos juridictions respectives prévue à l'article 28/3 § 4 de la loi du 30 mars 95 pourrait être réactivée. Conformément à cette procédure, je propose dès lors que nos services s'échangent de manière proactive toute information pertinente quant à l'évolution de la ligne éditoriale du service concerné ».*

En date du 21 mars 2017, le VRM a répondu qu'il n'avait aucune remarque à formuler.

Aucune autre réaction n'a été reçue, ni dans les délais prescrits par la loi (20 jours ouvrables), ni à ce jour.

4. DECISION

Le Conseil de l'IBPT décide que Canal Maroc 1 – « CM 1 » asbl, dont le siège social est établi à 1120 Bruxelles, Chaussée de Vilvorde, 146, est autorisée à fournir le service de médias audiovisuels faisant l'objet de sa demande, à compter du 26 avril 2017, pour une durée de neuf ans, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

5. VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur

des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

**Pour copie conforme:
Par le conseil,**

Jack Hamande
Membre du Conseil



**Lieve COOMAN
Collaboratrice au Greffe**

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil